

CSTACAA du 15 octobre 2015

Vos Représentants SJA : Hubert LENOIR , Philippe ARBARETAZ
et Florence CAYLA

SUJETS INTERESSANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE :

Nota : C'est à l'initiative des élus SJA titulaires et suppléants au CSTACAA¹ que les trois sujets suivants, portant sur l'actualité de l'organisation et du fonctionnement des juridictions administratives, ont été mis à l'ordre du jour du CSTACAA.

I. Bilan d'étape du déploiement de télérecours :

A la suite de la demande expresse de vos représentants, un bilan d'étape du déploiement de télérecours a été présenté aux membres du CSTACAA par la secrétaire générale des TACAA.

Il est rappelé que « Télérecours » a pour but de mettre en œuvre une procédure dématérialisée et numérisée du contentieux administratif par le biais d'une plateforme d'échange de données accessible par internet.

Concrètement, il s'agit d'effectuer sous forme numérisée et par internet les opérations suivantes :

1. Le dépôt d'une requête avec enregistrement en ligne avec l'édition automatique d'accusés de réception donnant date certaine.
2. La transmission par internet des mémoires et des pièces.
3. La transmission par internet des actes de procédure (demande de pièces, mesures d'instructions, avis d'audiences, notification des décisions, ...).
4. L'accès par internet au dossier avec module de recherche, avec possibilité d'action depuis l'extérieur.

Le mécanisme implique également la transformation en document PDF des éléments du dossier, l'horodatage des communications et consultations, la relance par courriel et une éventuelle signature électronique des requêtes et des mémoires.

Les particuliers agissant seuls ne pourront pas utiliser ce système qui n'est accessible qu'aux avocats et aux personnes publiques.

¹ En application des dispositions de l'article R. 232-20 du code de justice administrative : « (...) Les questions entrant dans la compétence du Conseil supérieur dont l'examen est demandé par au moins trois représentants du personnel sont inscrites à l'ordre du jour. »

Après une première expérimentation au Conseil d'Etat à partir de 2005, et dans les juridictions administratives en 2009, Télérecours a été mis en place par le décret n° 2012-1437 du 21/12/12, précisé par l'arrêté du 12 mars 2013. Il a tout d'abord été mis en service en avril 2013 à la section du Conseil d'Etat, puis en juin 2013 dans plusieurs juridictions « pilotes », à savoir les CAA de Nantes et de Nancy ainsi que les tribunaux de leur ressort.

Enfin, il sera étendu à l'ensemble des juridictions de métropole à partir du 2 décembre 2013 (cf. arrêté du 19 septembre 2013).

La secrétaire générale des TACAA a présenté le bilan d'étape et fait état des données suivantes (au 07/10/13) :

1254 avocats inscrits ainsi que 352 administrations et collectivités territoriales (dont 308 sur invitation).

- 1808 requêtes dématérialisées enregistrées de juin à octobre 2013 concernant essentiellement, par ordre décroissant, les contentieux suivants : étranger, urbanisme, fiscal et fonction publique.
- Selon les tribunaux administratifs pilotes, les requêtes dématérialisées représenteraient une proportion allant de 9 à 33 % des requêtes de 1^{ère} instance et de 21% à 63% des requêtes en appel selon les CAA pilotes.

Toujours selon la secrétaire générale des TACAA, les retours d'expérience dans les juridictions pilotes seraient les suivants :

- Les personnels des greffes se déclareraient favorables à l'utilisation de cette procédure (facilités d'utilisation, absence de manipulation physique des dossiers, simplification de la mise en état et de l'instruction),
- Les problèmes techniques signalés seraient inévitables,
- L'utilisation de ce système n'aurait pas de conséquences en ce qui concerne l'organisation des circuits d'instruction,
- L'accompagnement des agents de greffe et des magistrats est prévu de la façon suivante :
- Des sessions de formation des agents de greffe référents ont eu lieu dans la première semaine d'octobre,
- La formation des magistrats référents interviendra au CFJA les 3, 4 et 5 novembre prochain notamment en ce qui concerne la consultation des dossiers dématérialisés, l'historique des dossiers, et l'extraction de documents dématérialisés,
- Les référents formeront en cascade leurs collègues,
- Des applications dites « base écoles » ont été installées dans les juridictions à destination des personnels pour se familiariser avec le logiciel.

Vos représentants SJA ont alors appelé l'attention du Conseil Supérieur sur l'appréciation négative ressentie par de nombreux magistrats appartenant aux juridictions pilotes. Ces réactions négatives portent, schématiquement, sur 3 points :

1°) Le problème du travail sur écran et la fatigue visuelle en résultant :

Il a ainsi été noté, dans l'enquête du SJA sur les conditions de travail, que 80 % des magistrats ayant répondu ont estimé que le travail dématérialisé avait des conséquences négatives sur leurs conditions de travail, notamment, mais pas seulement, en termes d'isolement et de fatigue visuelle.

2°) Les problèmes techniques compte tenu de l'existence de ralentissements fréquents du réseau, voire de ruptures inquiétantes (*il a ainsi été évoqué des déconnexions systématiques au bout de 20 mn*).

3°) La présentation désordonnée, par les avocats, des dossiers dématérialisés (*pour certains avocats, la dématérialisation se résume à la transmission Internet de leur requête et divers documents mal identifiés, non indexés et souvent peu lisibles, le tout scanné d'un coup*) a abouti, dans certaines juridictions, à faire peser sur les magistrats des charges incombant auparavant aux greffes (cotation des pièces, remise en ordre des dossiers lors de l'impression papier, ...).

Il en est résulté une dégradation des relations entre le greffe et les magistrats qui se sentent contraints de pallier les insuffisances de la dématérialisation, surtout lorsqu'ils veulent un dossier « papier » puisqu'ils sont obligés d'imprimer eux-mêmes ces dossiers, et donc de faire désormais des tâches qui étaient précédemment dévolues au greffe. Il s'y ajoute une impression de ne pas être soutenus par le chef de juridiction qui a semblé être plus sensible, dans certains tribunaux, aux revendications des greffes qu'à l'écoute de leurs magistrats.

Il a ainsi été indiqué par vos représentants que nombre de nos collègues avaient le sentiment que la dématérialisation se faisait au profit des avocats et du greffe et au détriment des magistrats.

Vos représentants ont donc insisté fortement sur ces questions, en soulignant que cette réforme, qui pouvait être positive si elle était bien menée, ne pouvait pas aboutir si les magistrats n'y étaient pas pleinement associés, si les responsabilités du greffe n'étaient pas clairement déterminées, si les obligations des avocats n'étaient pas précisément définies et si, en particulier, les dossiers dématérialisés n'étaient pas correctement indexés (*il a ainsi été évoqué la possibilité de modifier l'article R.412-2 CJA concernant le bordereau récapitulatif des pièces jointes afin de prévoir l'indexation des mentions et des pièces y figurant dans les dossiers dématérialisés*).

Pour résumer, la réussite de l'opération tient à la réussite du « ménage à trois » : avocats, greffiers et magistrats.

Le Vice-président a pris note de ces remarques et a rappelé deux points :

1°) Il a toujours été admis que le magistrat devait avoir, s'il l'estimait nécessaire, la possibilité de recourir à une version papier du dossier.

2°) Il a également toujours été rappelé, notamment dans l'arrêté du 12 mars 2013, que les pièces du dossier devaient être indexées.

Le secrétaire général du Conseil d'Etat a pris note des réticences des magistrats, non sans marquer une certaine surprise, et a fait valoir que l'action menée par ses services allait permettre de réaliser les opérations suivantes :

- Equipement des magistrats en double écran au plus tard le jour où les dossiers dématérialisés seraient enregistrés.
- Correction des bugs affectant le réseau, qui, selon le secrétaire général, ne sont pas dus à l'application « télérecours ».
- Rénovation des boîtiers permettant la fluidité des connexions si nécessaire.

- Rappel du volontariat en matière de dématérialisation et de ce qu' il ne peut pas y avoir de basculement d'office sur le travail dématérialisé, les magistrats devant pouvoir bénéficier de dossiers imprimés. Le secrétaire général a cependant indiqué qu'il n'y avait pas de consigne impérative de sa part en ce sens et qu'il laissait aux juridictions le soin de choisir l'organisation la plus appropriée.
- Nécessité de permettre une impression facile par quelque utilisateur que ce soit.
- Garantie de la maîtrise de l'instruction par les magistrats.
- Mise en œuvre maximale des outils d'indexation.

Le Vice-président du Conseil d'Etat n'a pas exclu une modification du CJA et du logiciel « télérecours » pour renforcer l'obligation d'indexation si nécessaire.

Vos représentants ont pris acte des déclarations faites en séance, mais seront vigilants sur leur respect.

II. ***Bilan d'étape de l'expérimentation sur la rédaction des décisions de justice :***

A la demande de vos représentants, le secrétaire général du Conseil d'Etat a présenté un bilan de l'expérimentation de la nouvelle rédaction des décisions de justice en cours dans les 1^{er}, 3^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} sous-sections contentieuses.

Il est utile de rappeler que l'expérimentation a démarré au Conseil d'Etat après que le SJA en ait fait la demande expresse, l'expérimentation devant ensuite être étendue aux TA et CAA.

L'expérimentation en cours au Conseil d'Etat a porté depuis janvier 2013 d'abord sur les ordonnances des présidents des sous-sections concernées, puis sur les décisions rejetant l'admission des pourvois en cassation, et les décisions des sous-sections expérimentatrices jugeant seules depuis le mois de juillet dernier.

La structure des décisions reste celle d'une phrase unique exposant dans l'ordre chronologique les procédures avant la saisine du CE, puis la procédure devant le CE. La motivation de la décision commence par « Considérant ce qui suit... », puis des paragraphes en style direct.

Le secrétaire général du Conseil d'Etat puis le Vice-président ont souligné la distinction opérée entre le comité de pilotage et le comité d'évaluation, ce dernier étant chargé d'éclairer les choix qui interviendront lorsque l'évaluation sera complète à la fin 2013, et avant l'ouverture de l'expérimentation au TA-CAA.

S'agissant de l'expérimentation dans les juridictions du fond, il a été indiqué que celle-ci se ferait sur un échantillon bien plus restreint que l'expérimentation sur l'inversion de la prise de parole à l'audience entre le rapporteur public et les avocats, et serait suivie par un comité d'évaluation ouvert, alors, aux magistrats des CAA et des TA.

III. ***Information sur le transfert de dossiers de la CAA de Marseille à la CAA de Lyon :***

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande de vos représentants.

Le secrétaire général du CE a apporté les réponses suivantes ;

1. Fondement textuel : l'opération repose sur l'article R. 315-8 du CJA qui permet au président de la section du contentieux d'attribuer, par ordonnance non susceptible de recours, le jugement « d'une ou plusieurs affaires » à une autre juridiction que celle qui a été saisie, « lorsque des considérations de bonne administration de la justice l'imposent ».

2. Les considérations de bonne administration : elles sont tirées de l'engorgement de la CAA de Marseille qui, malgré la création d'une neuvième chambre, peine à réduire ses délais de jugement et ses stocks tandis que le CAA de Lyon a réduit les siens d'un tiers en trois ans.

3. Modalités du transfert : 450 requêtes d'appel interjetées sur les jugements du TA de Nîmes, toutes matières confondues, enregistrées entre septembre 2010 et février 2012 seront transférées de Marseille à Lyon. Le choix des affaires nîmoises repose sur des considérations d'égale proximité géographique des parties du ressort à l'égard de Marseille et de Lyon. Les barreaux concernés ont été consultés et ont donné leur accord, ainsi que les assemblées générales des deux juridictions.

Tout en ne s'opposant pas, par principe, à cette solution qui favorisera le jugement d'affaires déjà anciennes, vos représentants ont souligné qu'il ne pouvait constituer un mode de gestion ordinaire des stocks et ont demandé que soit envisagée une modification des ressorts respectifs des cours de Marseille et de Lyon si un tel déséquilibre devait perdurer.

P6 – P7 : MUTATIONS / LISTE D'APTITUDE / NOMINATIONS :

IV. *Examen pour avis du mouvement complémentaire de mutation des présidents classés aux 6° et 7° échelons de leur grade :*

Compte tenu de la nomination de Mme SICHLER-GHESTIN comme présidente de la CAA de Nancy en remplacement de Mme PIERART, appelée elle-même à remplacer M. SCHILTE à la tête de la mission d'inspection, le poste de président du Tribunal administratif de Melun est devenu vacant.

Par ailleurs, vont devenir vacants les postes de président des tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise et de Rennes en raison du départ en retraite de leur président respectif, M.M STORTZ et SALUDEN.

Deux présidents classés au 6° échelon de leur grade avaient fait acte de candidature pour être mutés sur les postes de président de Melun et de Rennes mais le Conseil Supérieur n'a pas donné suite à leur demande, compte tenu de leur affectation très récente dans leur poste actuel.

Ces propositions n'ont pas appelé d'observations de la part de vos représentants.

V. ***Examen de la proposition d'inscription sur la liste complémentaire d'aptitude pour l'accès aux 6^e et 7^e échelons du grade de président :***

La liste d'aptitude P6/P7 établie lors de la séance du 19 février 2013 ne comportait plus, à la date de la réunion du Conseil Supérieur, qu'un seul nom, celui de Sylvie FAVIER, actuelle présidente du tribunal administratif de Basse-Terre. Il était donc nécessaire de la compléter par l'adjonction d'au moins deux noms afin d'être en mesure de pourvoir deux des trois postes devenus vacants comme indiqué plus haut.

Le Conseil Supérieur, après examen des 11 candidatures présentées, a décidé de retenir celles de :

- Mme Françoise MAGNIER, actuelle présidente du TA de Chalons en Champagne.
- Mme Brigitte PHEMOLANT, actuelle première vice-présidente du TA de Versailles.

Ces propositions n'ont pas appelé d'observations de la part de vos représentants.

VI. ***Examen de la proposition d'affectation des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès aux 6^e et 7^e échelons du grade de président :***

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Supérieur a émis un avis favorable à l'affectation de :

- Mme Sylvie FAVIER comme présidente du tribunal administratif de Melun.
- Mme Françoise MAGNIER comme présidente du tribunal administratif de Rennes.
- Mme Brigitte PHEMOLANT comme présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces propositions n'ont pas non plus appelé d'observations de la part de vos représentants.

AUTRES SITUATIONS INDIVIDUELLES :

VII. ***Recrutement au tour extérieur :***

M. SCHILTE a rendu compte des résultats de la procédure de sélection des magistrats recrutés au tour extérieur, en indiquant que la commission de sélection ne proposait pas, cette année au Conseil Supérieur d'utiliser la nouvelle procédure permettant de moduler la répartition des recrutements selon les grades concernés, et donc de modifier l'ordre établi initialement, compte tenu de la qualité des candidatures dans l'une et l'autre série, et notamment dans celle des premiers conseillers.

La procédure de sélection a donc conduit, comme prévu initialement, au recrutement de 6 premiers conseillers et 3 conseillers, à savoir :

Pour le grade de premier conseiller par ordre de mérite :

1. M. HOUSSAIS Pierre-Marie,
2. M. GIRARD Gaëtan,

3. Mme MONTERO-DARRIBEAUDE Marie,
4. Mme GASPAR TRUC Frédérique,
5. Mme DELORMAS Sophie,
6. M. BLACHER Sébastien,

Pour le grade de conseiller par ordre de mérite :

1. M. BRILLET Bastien,
2. Mme BARRIOL Emilie,
3. Mme BONFILS Marie-Gaëlle.

Les opérations de recrutement, telles qu'elles ont été explicitées en séance avec la fourniture des motifs de refus de certaines candidatures, n'ont pas soulevé de critique de la part de vos représentants pour lesquelles il est apparu que le processus de sélection avait bien fonctionné.

Vos représentants souhaitent la bienvenue à nos nouveaux collègues.

VIII. *Examen pour avis conforme de désignations de rapporteur public :*

Le CSTACAA a émis un avis favorable :

- à la désignation comme rapporteur public au tribunal administratif de Paris de M. Paul DAYAN en remplacement de Mme Florence NIKOLIC.

- à la désignation comme rapporteur public au tribunal administratif de M. Marc DURSAPT, à la cour administrative de Lyon en remplacement de Mme Camille VINET.

- à la désignation de Mme de Déborah PAZ à la cour administrative de Bordeaux en remplacement de M. Olivier GOSSELIN.

IX. *Examen pour avis de demande de mise en disponibilité :*

Le CSTACAA a émis un avis favorable au demandes présentées par :

- M. François LAGARDE, conseiller au TA de Lyon.

- M. Pierre LADREIT DE LACHARRIERE, premier conseiller à la CAA de Paris.